

Préambule

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVa) soutient les initiatives menées par les associations locales, dans le cadre de ses compétences et accompagne par l'octroi de subventions les associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général, en cohérence avec le projet intercommunal et répondant à des besoins identifiés sur le territoire.

Les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention, ce qui signifie qu'elles n'ont pas à justifier leurs décisions, qui sont sans recours. Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement.

Article 1 : *Le champ d'application*

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières à caractère social versées aux associations par GMVa. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive).

Article 2 : *Les associations éligibles*

Pour être éligible, une association doit :

- Etre une association dite « loi 1901 » déclarée en préfecture
- Présenter un caractère et un rayonnement supra-communal
- Intervenir dans le ou les domaines de compétence de GMVa
- Avoir déposé un dossier de demande de subvention
- Justifier de cofinancement

Article 3 : *Les domaines d'intervention*

Toute demande de subvention doit couvrir l'un des champs suivants :

- Réponse à l'urgence sociale dans le cadre de l'entraide alimentaire
- Actions sociales et caritatives à rayonnement intercommunal dans l'objectif de favoriser :
 - L'accès aux droits spécifiques
 - Le retour à une vie sociale pour les personnes en situation d'exclusion ou de précarité
- Solidarité internationale exceptionnelle et ponctuelle.

Article 4 : Catégories de subventions

GMVa peut être sollicitée pour trois types de subventions :

- La subvention de fonctionnement : destinée à soutenir l'objet général de l'association pour une année d'exercice. Son usage n'est pas affecté à un projet en particulier.
- La subvention de fonctionnement exceptionnelle : accordée pour un projet ou une action spécifique et/ou ponctuelle et/ou sur une cible précise.
- La subvention d'investissement (ou d'équipement) : destinée à financer les dépenses d'investissement des associations en lien avec les activités menées et/ou l'entretien des bâtiments (travaux de réparation et/ou de réhabilitation) dont les associations sont propriétaires.

Article 5 : Critères d'attribution

Les subventions peuvent être accordées sur les critères suivants :

- Respect du domaine d'intervention (Article 3)
- Rayonnement de l'action sur un territoire supra-communal
- Nombre de personnes concernées par le projet ou l'action sur le territoire de GMVa
- Nombre d'adhérents
- Nombre de bénévoles
- Nombre de salariés en ETP
- Qualité et pertinence de l'action : caractère innovant- en complément de l'offre existante du territoire
- Mutualisation des moyens, partenariat.

Article 6 : Procédure d'attribution

6-1 : Critères de recevabilité

- Complétude du dossier
- Cohérence du montant demandé avec le budget global de l'association
- Présentation d'un budget prévisionnel sincère de l'année N, du Compte de résultat de l'année N-1 et du Compte-Rendu de la dernière Assemblée Générale

6-2 : Délais d'instruction

GMVa met en place un groupe de travail pour le traitement des demandes de subventions.

Tout dossier incomplet ou ne respectant pas le calendrier décidé par GMVa ne sera pas instruit.

Une demande de subvention concernant une activité qui est déjà réalisée, ou qui est en cours au moment de la demande, est irrecevable. De même, une subvention sollicitée pour combler un déficit est rejetée.

6-3 : Parcours, traitement du dossier et décision d'attribution

Le dossier est réceptionné par la Direction des Solidarités et de l'Economie sociale et solidaire qui émet un accusé de réception. Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la communauté d'agglomération.

La demande de subvention fait l'objet d'une étude en groupe de travail qui émet un avis sur l'opportunité de la demande et sur le montant demandé puis soumet ses propositions au Bureau communautaire. Ce dernier valide les subventions en deçà de 50.000 €. Pour les demandes supérieures à ce montant, ces dernières font l'objet d'un avis en commission puis d'une délibération du Conseil Communautaire.

La décision (accord ou refus) sera notifiée par courrier.

Article 7 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire de l'association après visa de transmission au contrôle de légalité.

Article 8 : Convention

Une convention peut être élaborée et signée entre GMVa et l'association bénéficiaire. Cette convention définit les engagements réciproques et détermine les conditions d'attribution de la subvention allouée.

Article 9 : Autres dispositions

GMVa se réserve le droit d'exercer tout contrôle sur l'utilisation de la subvention versée (article L1611 du code Général des Collectivités Territoriales).

Toutes modifications importantes (changement de statuts, de présidence ...) concernant l'association bénéficiaire devront faire l'objet d'une information à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Si le présent règlement n'était pas respecté ou si de fausses informations avaient été communiquées, GMVa se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée.